



Programme d'aide financière aux initiatives en centre communautaire de loisir (PAFICCL)

2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du Loisir et du sport

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN XXX-X-XXX-XXXXX-X (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Table des matières

1. Description du programme	1
Raison d'être.....	1
Cadre législatif et réglementaire.....	2
2. Gestion	3
3. Objectif poursuivi	3
Date d'entrée en vigueur et échéance.....	3
4. Admissibilité des demandes	4
Critères d'admissibilité	4
5. Sélection des demandes	5
Critères de sélection des demandes	5
6. Dépenses, attribution de l'aide financière et versements.....	6
Dépenses admissibles	6
Montants d'aide financière	6
Modalités de versement de l'aide financière.....	7
Attribution de l'aide financière	7
7. Contrôle et reddition de comptes.....	8
Exigences administratives.....	8
Reddition de comptes	8
Conditions relatives au maintien de l'aide financière	8
Suspension, résiliation ou révision du soutien financier	9
8. Visibilité.....	9
9. Présentation d'une demande d'aide financière.....	9
Documents requis.....	9
Formulaires et coordonnées	10
Annexe 1.....	11
Secteurs du loisir	11
Annexe 2.....	12
Exigences en matière de visibilité	12

1. Description du programme

Raison d'être

L'accès à un environnement stimulant et à un milieu communautaire sain et sécuritaire qui favorise l'implication citoyenne, la cohésion sociale et la participation à des activités de loisir fait partie des pistes de solution afin de répondre aux enjeux soulevés dans la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*. Ainsi, en matière de loisir, l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation sont au cœur des préoccupations gouvernementales.

Dans le cadre du Programme d'assistance financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL), le ministère de l'Éducation reconnaît que les centres communautaires de loisir (CCL) sont :

- d'efficaces structures locales d'accueil et d'encadrement qui favorisent la pratique régulière d'activités de loisir de toutes natures;
- des milieux de proximité propices à la découverte et à l'initiation à une pratique saine et sécuritaire de multiples activités de loisir;
- des organismes de promotion du loisir et de l'action bénévole en cette matière;
- des instances de concertation et de mobilisation des forces locales autour d'enjeux en loisir pour le développement optimal de l'offre d'activités pour la population;
- des organismes d'utilité publique et sociale.

La mise en place d'environnements favorables à la pratique de loisirs dans les CCL passe, entre autres, par l'implication bénévole, la présence de structures liées à la vie démocratique et associative, l'innovation et le partenariat en matière d'offre d'activités.

Dans le but de veiller à leur développement et de s'adapter aux nouvelles tendances, les CCL doivent multiplier leurs efforts dans la recherche de financement et de partenariats. Or, les leviers financiers limités peuvent devenir un frein à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives favorisant la pratique de loisirs.

En complémentarité avec le PAFCCL, le Programme d'aide financière aux initiatives en centre communautaire de loisir (PAFICCL) permet aux organisations qui répondent par leurs actions et leurs projets aux enjeux de la politique *Au Québec, on bouge!* de veiller au développement et à la mise en œuvre de projets structurants en loisir et de favoriser le développement et l'innovation en cette matière.

Cadre législatif et réglementaire

L'élaboration du PAFICCL s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport énumérées dans la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15). En vertu de sa loi constitutive, le Ministère réalise ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle fixe un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et elle est basée sur le respect du principe de transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur le développement durable

Les mesures établies par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) concourent à réaliser le virage nécessaire au sein de la société par rapport aux modes de développement non viables. Elles visent à intégrer davantage la recherche d'un développement durable, sur tous les plans et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent également à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable [...].

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Article 8 : « Les actions liées à la prévention doivent notamment viser [...] :

4° à soutenir les actions bénévoles et communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté; [...]

6° à favoriser, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports. »

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

« L'accessibilité étant un aspect clé de la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs, il est primordial de mettre en place des environnements qui y sont favorables, c'est-à-dire qui encouragent et facilitent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif. [...] La Politique portera ses fruits si l'on tient compte des besoins et des attentes de tous les citoyens et citoyennes, quels que soient leur âge, leur sexe, leur revenu, leurs capacités, leur culture ou leur milieu de vie. [...] L'accessibilité universelle représente une voie importante, voire essentielle, de participation et d'intégration sociale. » Pages 19 et 20.

« Un environnement sain et sécuritaire favorisant plaisir, satisfaction, persévérance et dépassement de soi contribue à optimiser les effets bénéfiques des activités physiques, des sports et des loisirs. Dans un contexte de pratique organisée, la présence d'un environnement stimulant est souvent combinée à la présence d'une animation dynamique ou d'interventions appropriées. » Page 27.

« [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. [...] La Politique mise sur la reconnaissance et la consolidation d'acquis comme le bénévolat, sur l'engagement des personnes et des organisations qui encadrent les bénévoles ainsi que sur les équipements, les installations, les sites et les programmes existants. » Pages 33 et 34.

Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » Page 3.

Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité

« Les résultats attendus de la politique visent plus précisément l'obtention de changements significatifs à l'égard de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, de la réponse complète à leurs besoins essentiels et de la parité avec les autres citoyens dans l'exercice de leurs rôles sociaux : Accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles des autres participants. » Page 20.

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » Page 11.

2. Gestion

Le Ministère a mandaté la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (FQCCL) pour assurer l'administration de l'aide financière dans le cadre du PAFICCL 2021-2024.

La FQCCL est un organisme national de loisir reconnu et soutenu financièrement par le Ministère dans le cadre du Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL).

3. Objectif poursuivi

Le PAFICCL a pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives qui favorisent la pratique d'activités de loisir¹ dans les centres communautaires de loisir. Ces initiatives visent particulièrement des personnes, des groupes ou des communautés qui ont des besoins particuliers.

Date d'entrée en vigueur et échéance

Le PAFICCL entre en vigueur à compter de sa date d'autorisation par les ministres et vient à échéance le 31 mars 2024.

¹ Les différents secteurs du loisir sont présentés à l'annexe 1.

4. Admissibilité des demandes

Critères d'admissibilité

1. Pour être admissible, l'organisme doit être soutenu financièrement par l'entremise de l'un des programmes suivants :
 - le PAFCCCL;
 - le Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir;
 - le Programme de soutien financier aux fédérations sportives québécoises;
 - le Programme d'assistance financière aux unités régionales de services en matière de sport, de loisir, de plein air et d'activité physique;
 - le Programme d'assistance financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées.
2. L'organisme doit fournir une mise de fonds² minimale de 20 % pour la réalisation du projet.
3. L'organisme doit soumettre un projet qui consiste à créer des environnements favorables³ à la pratique de loisirs⁴. Ces environnements permettent notamment :
 - l'accessibilité et la cohésion sociale des personnes, des groupes ou des communautés qui ont des besoins particuliers;
 - l'innovation, la promotion, la découverte et l'initiation, particulièrement celles qui stimulent le goût de bouger;
 - l'amélioration de la qualité de l'expérience en CCL, particulièrement l'amélioration du milieu de vie;
 - la promotion et la valorisation de l'implication bénévole;
 - la concertation et le leadership autour de défis relatifs à l'offre d'activités en CCL.
4. Le projet doit être réalisé sur le territoire québécois.
5. Le projet doit se terminer au plus tard le 31 mars de la même année financière durant laquelle le projet a été déposé.
6. Les projets suivants ne sont pas admissibles :
 - les projets d'immobilisation (construction, rénovation, mise aux normes, etc.);
 - les projets recevant déjà un financement d'une instance gouvernementale;
 - les projets ayant débuté avant l'annonce ministérielle;
 - les activités de financement ou à caractère commercial;
 - les activités de reconnaissance et de valorisation de l'organisme, comme un gala ou un anniversaire de fondation;
 - les activités exclusivement événementielles, comme une fête de quartier ou une activité saisonnière;

² Un des partenaires de l'organisme promoteur peut fournir cette mise de fonds. Les contributions en nature, en prêt de services ou en bénévolat, ne peuvent être comptabilisées dans la mise de fonds.

³ Environnements physiques, socioéconomiques et politiques.

⁴ Les différents secteurs du loisir sont présentés à l'annexe 1.

- les activités culturelles et touristiques, telles que les spectacles et les expositions;
- les compétitions sportives;
- les projets présentant des éléments inappropriés, notamment violents ou dégradants, ou qui ne sont pas permis par la loi.

Cette liste n'est pas exhaustive et le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible une demande qui ne répondrait pas aux critères d'admissibilité et aux objectifs du programme.

5. Sélection des demandes

Critères de sélection des demandes

Les projets admissibles seront évalués selon les critères suivants :

Critères de sélection	Pondération
<p>Caractéristiques générales du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en considération des enjeux de la politique <i>Au Québec, on bouge!</i> par la finalité du projet (12 points); • le caractère original ou novateur du projet (8 points); • l'accessibilité temporelle, physique et financière pour la population, le cas échéant (12 points); • la clientèle touchée (10 points); • le respect des principes du développement durable (3 points) que sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la santé et la qualité de vie; ▪ l'équité et la solidarité sociales; ▪ la participation et l'engagement; • la clarté et la qualité globale de la présentation de la demande (5 points); 	50 %
<p>Envergure du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • le budget total (20 points); • le nombre d'usagers et d'usagères susceptibles d'être touchés par ses retombées (20 points); 	40 %
<p>Saine gestion et sources de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversification des sources de financement (2 points); • un montage financier équilibré (3 points); • un échéancier adapté au projet (2 points); • la mise en place d'un mécanisme d'évaluation du projet par l'organisme et la qualité de ce mécanisme (3 points). 	10 %

Selon les ressources financières disponibles, le Ministère par l'entremise de la FQCCL ne s'engage pas à soutenir tous les projets admissibles. En cas de surabondance de demandes, il choisira, dans une perspective de pérennité des projets, ceux qui, de façon globale, auront obtenu les meilleurs résultats en vertu du pointage découlant de l'analyse de tous les critères d'évaluation.

6. Dépenses, attribution de l'aide financière et versements

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- celles effectuées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide financière pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet;
- celles relatives :
 - à la main-d'œuvre (y compris les avantages sociaux);
 - au matériel et aux fournitures;
 - à la location d'appareils ou de locaux;
 - à la promotion ou à la diffusion;
 - aux frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % de l'aide financière accordée);
 - aux taxes nettes.

Les frais non admissibles sont :

- les dépenses liées à la mise en œuvre d'initiatives antérieures;
- les dépenses d'immobilisation (y compris celles qui touchent la rénovation);
- les dépenses liées à l'acquisition de terrains ou de propriétés;
- les dépenses liées à la mission globale et aux activités courantes de l'organisme ainsi qu'à son fonctionnement général (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);
- les remboursements de prêts;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses qui concernent exclusivement un citoyen ou une citoyenne ou encore un participant ou une participante (ex. : prix de participation).

Montants d'aide financière

Cumul de l'aide financière

L'aide financière accordée en vertu du PAFICCL est versée annuellement et peut être combinée à une autre aide financière provenant directement ou indirectement d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État ou d'entités municipales⁵, jusqu'à concurrence de 80 % des coûts estimés.

⁵ Selon les règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Seuil

L'aide financière accordée peut atteindre 80 % des dépenses admissibles selon la nature du projet et les ressources financières disponibles, pour un maximum par année financière :

- de 50 000 \$ par projet visant les activités d'au moins trois CCL dans une ou plusieurs régions administratives;
- de 30 000 \$ par projet visant les activités d'au moins deux CCL dans une même région administrative;
- de 10 000 \$ par projet visant les activités d'un seul CCL.

Modalités de versement de l'aide financière

Pour une aide financière de moins de 10 000 \$:

- Un versement correspondant à 80 % de la subvention annoncée suivant l'annonce.
- Un dernier versement, correspondant au solde des coûts admissibles au projet de la subvention annoncée, est payable à la suite de l'acceptation par la FQCCL du document de reddition de comptes et des pièces justificatives.

Pour une aide financière de 10 000 \$ et plus :

- Un versement correspondant à 80 % de la subvention annoncée est payable à la signature de la convention d'aide financière.
- Un dernier versement, correspondant au solde des coûts admissibles au projet de la subvention annoncée, est payable à la suite de l'acceptation par la FQCCL du document de reddition de comptes et des pièces justificatives.

Attribution de l'aide financière

Lorsque la demande d'aide financière est acceptée, l'organisme reçoit une lettre de la FQCCL l'informant du montant accordé.

Pour les montants inférieurs à 10 000 \$, l'organisme reçoit une lettre d'exigences précisant les engagements des deux parties, notamment en ce qui concerne la reddition de comptes relative au projet. Ce document constitue l'engagement liant l'organisme à la FQCCL.

Pour les montants de 10 000 \$ ou plus, l'organisme doit conclure avec la FQCCL une convention d'aide financière précisant les engagements des deux parties relativement :

- à l'entente financière et aux conditions d'utilisation de l'aide financière;
- aux modalités de versement de l'aide financière;
- aux obligations de l'organisme bénéficiaire et de la FQCCL;
- à la durée de la convention d'aide financière;
- aux mécanismes de vérification;
- aux conditions de résiliation de l'entente.

7. Contrôle et reddition de comptes

Exigences administratives

1. Avant l'annonce des subventions accordées dans le cadre de ce programme, la FQCCL doit transmettre au Ministère la liste des projets recommandés accompagnés d'un court descriptif, des montants associés aux recommandations ainsi que la liste des bénéficiaires pressentis pour approbation.
2. Au plus tard, le 31 mars de chaque année financière, la FQCCL doit transmettre un bilan des projets financés comprenant un état de l'avancement des projets de même qu'un bilan financier.

Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire doit :

1. Transmettre à la FQCCL un formulaire de reddition de comptes en respectant l'échéancier prévu à la convention d'aide financière. Ce formulaire permettra à la FQCCL d'apprécier l'information suivante :
 - la description du projet (objectif poursuivi, enjeu, problématique);
 - les réalisations et activités découlant du projet;
 - les intervenants et les ressources humaines investies, le cas échéant;
 - le nombre de participants et leur profil, le cas échéant;
 - la période de réalisation;
 - le bilan financier du projet et le rapport d'utilisation de l'aide financière accordée;
 - la visibilité du projet.
2. Transmettre à la FQCCL les pièces justificatives⁶ des dépenses engagées pour la réalisation du projet.
3. Se conformer aux autres dispositions inscrites dans la lettre d'exigence ou dans la convention d'aide financière.

Conditions relatives au maintien de l'aide financière

Le soutien financier accordé à un organisme est valide dès la réception de la lettre d'annonce de la FQCCL. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien de l'aide financière. À cet effet, le Ministère ou la FQCCL peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au programme.

L'organisme bénéficiaire doit :

1. Continuer de répondre aux critères d'admissibilité du présent programme.
2. Réaliser le projet dans les délais prévus à la convention d'aide financière.
3. Utiliser l'aide financière aux fins de la réalisation du projet.

⁶ Les copies de factures, de contrats, de preuves de paiement et de talons de paie seront considérées comme des pièces justificatives. Le Ministère et la FQCCL se réservent le droit de refuser une pièce justificative qui serait jugée inadéquate.

4. Fournir à la FQCCL toutes les pièces justificatives requises dans le cadre du suivi du projet.

Suspension, résiliation ou révision du soutien financier

Le Ministère ou la FQCCL peuvent suspendre ou réviser le versement du soutien financier accordé si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFICCL.

Ils peuvent également retirer un soutien financier si l'organisme :

- cesse ses activités (faillite ou dissolution volontaire ou judiciaire);
- ne dépose pas de demande dans les délais prescrits ou s'il a produit une fausse déclaration.

Pour l'ensemble de ces situations, un avis écrit décrivant les motifs et indiquant les intentions du Ministère ou de la FQCCL sera transmis à l'organisme. Il lui donnera l'occasion de corriger les irrégularités relevées ou de soumettre un plan de redressement, le cas échéant, dans un délai imparti à la satisfaction du Ministère ou de la FQCCL. À l'échéance de la convention d'aide financière, le Ministère peut réclamer toute somme inutilisée provenant de l'aide financière accordée.

8. Visibilité

Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, tout organisme subventionné doit se conformer aux normes de visibilité du PAFICCL inscrites à la convention d'aide financière et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos. Toutes ces exigences sont définies à l'annexe 2.

9. Présentation d'une demande d'aide financière

Dans le cadre du PAFICCL, un organisme peut présenter au maximum deux demandes d'aide financière par année financière gouvernementale. Les demandes sont évaluées par la FQCCL, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes. Ces demandes seront ensuite transmises au Ministère pour approbation de financement. Toute demande d'aide financière doit être soumise pendant la période d'appel de projets prescrite. Si des ressources financières sont disponibles suivant cette date, d'autres projets pourraient être acceptés au cours de l'année financière ou un second appel de projets pourrait être lancé à une nouvelle date limite fixée par la FQCCL.

Documents requis

Lors de la présentation d'une demande

- Formulaire de demande du PAFICCL dûment rempli et transmis dans les délais prescrits.
- Résolution du conseil d'administration appuyant le dépôt de la demande.

Après l'acceptation d'une demande

- Convention d'aide financière dûment signée.
- Formulaire de reddition de comptes.
- Pièces justificatives des coûts admissibles engendrés par le projet durant la période prescrite.

Formulaires et coordonnées

Le formulaire de demande et le formulaire de reddition de comptes sont disponibles auprès de la FQCCL : <https://fqcl.org>

Pour plus de renseignements sur le PAFICCL, communiquer avec la FQCCL par courriel à paficcl@fqcl.org ou par téléphone au 418 686-0012.

Annexe 1

Secteurs du loisir

- **Actif** (sport, programme de psychomotricité, yoga, etc.), dont un minimum de 60 minutes d'activités physiques de modérées à intenses par jour (libres ou organisées) : secteur du loisir qui désigne les loisirs, pratiqués avec ou sans encadrement pendant les temps libres et choisis généralement dans le but de se divertir ou de se détendre. Au cours de la pratique de ces loisirs, l'activité physique est suffisamment importante pour produire des effets bénéfiques sur la condition physique.
- **Culturel** (chorale, improvisation, peinture, etc.) : secteur du loisir dont les activités relèvent essentiellement des domaines des arts, des lettres et du patrimoine. Ces activités sont pratiquées à titre d'amateur ou de spectateur et sont orientées vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.
- **Plein air** (club de marche, vélo, patinage, etc.) : secteur du loisir qui désigne les activités physiques non motorisées, pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.
- **Socio-éducatif** (échecs, génies en herbe, etc.) : secteur du loisir dont les activités sont pratiquées dans un cadre ludique. Ces activités visent, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives des individus. Elles présentent également des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales.

Déclinaison

Scientifique et technique : secteur du loisir dont les activités sont pratiquées dans un cadre ludique. Ces activités se distinguent par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et de l'utilisation de ces connaissances pour résoudre des questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elles visent à faire découvrir et comprendre l'environnement proche et à s'y inscrire harmonieusement.

- **Touristique** (sortie de groupe, événement, conférence, voyage, etc.) : secteur du loisir qui regroupe l'ensemble des activités récréatives non motorisées, pratiquées à des fins d'agrément par des excursionnistes ou des touristes, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle ils mènent habituellement leurs activités quotidiennes.

Annexe 2

Exigences en matière de visibilité

Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au Ministère une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le Ministère les différents outils de communication où figure le logo du gouvernement, et ce, **dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - **Spécifications** : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il exige l'utilisation du logo suivant sur les outils de communication pour souligner la participation financière du Ministère.

Ce logo existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, joindre la Direction des communications du Ministère par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

Il est à noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au Ministère. Une conseillère ou un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.



EDUCATION.GOUV.QC.CA